Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - F

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000081489 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 20/12/2023.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - F, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF : FCPE Actions de pays zone EURO

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.
L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :
approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;
normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.
exclusion propres au fonds : exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire).De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le réglement et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€2 670	€2 330
	Rendement annuel moyen	-73,3%	-25,3%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 130	€8 600
	Rendement annuel moyen	-18,7%	-3,0%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 140	€12 220
	Rendement annuel moyen	1,2%	3,6%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 530	€15 290
	Rendement annuel moyen	35,3%	8,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/01/2018 et 31/01/2023
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€378	€790
Incidence des coûts annuels**	3,8%	1,5%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,12% avant déduction des coûts et de 3,64% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,81% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	78,18 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Teneur de comptes : CREELIA, SOCIETE GENERALE
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - E

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000106009 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 20/12/2023.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - E, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF : FCPE Actions de pays zone EURO

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.
L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :
approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;
normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.
exclusion propres au fonds : exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire).De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le réglement et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€2 670	€2 330
	Rendement annuel moyen	-73,3%	-25,3%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 140	€8 640
	Rendement annuel moyen	-18,6%	-2,9%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 150	€12 280
	Rendement annuel moyen	1,3%	3,7%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 540	€15 360
	Rendement annuel moyen	35,4%	9,0%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/01/2018 et 31/01/2023
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€368	€730
Incidence des coûts annuels**	3,7%	1,4%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,12% avant déduction des coûts et de 3,75% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (3,00% du montant investi / 300 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 3,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 300 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,71% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	68,48 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Teneur de comptes : CREELIA, SOCIETE GENERALE
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000127779 - FR0014001DW0 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 20/12/2023.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Actions de pays zone EURO

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.
L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :
approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;
normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.
exclusion propres au fonds : exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire).De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le réglement et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€2 470	€2 160
	Rendement annuel moyen	-75,3%	-26,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€7 550	€7 750
	Rendement annuel moyen	-24,5%	-5,0%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 440	€11 260
	Rendement annuel moyen	-5,6%	2,4%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€12 540	€13 850
	Rendement annuel moyen	25,4%	6,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/11/2014 et 29/11/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 31/12/2018 et 29/12/2023

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€1 062	€1 393
Incidence des coûts annuels**	10,7%	2,9%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,30% avant déduction des coûts et de 2,40% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (10,00% du montant investi / 1 000 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 10,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 1 000 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,69% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	61,92 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Gestionnaire de PER: Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER CA (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000127789 - FR0014001DX8 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 20/12/2023.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER CA, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Actions de pays zone EURO

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.
L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :
approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;
normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.
exclusion propres au fonds : exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire).De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le réglement et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€2 610	€2 280
	Rendement annuel moyen	-73,9%	-25,6%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€7 970	€8 170
	Rendement annuel moyen	-20,3%	-4,0%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960	€11 870
	Rendement annuel moyen	-0,4%	3,5%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 240	€14 600
	Rendement annuel moyen	32,4%	7,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/11/2014 et 29/11/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 31/12/2018 et 29/12/2023

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€568	€931
Incidence des coûts annuels**	5,7%	1,8%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,30% avant déduction des coûts et de 3,49% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,72% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	68,02 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Gestionnaire de PER: Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - ASSUREUR (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000127799 - FR0014001DY6 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 20/12/2023.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - ASSUREUR, fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée Indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Actions de pays zone EURO

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR, vous investissez dans des actions d'entreprises principalement de la zone euro sélectionnées en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) et contribuez au développement d'entreprises solidaires.
L'objectif de gestion du FCPE est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).
Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs.
L'analyse extra-financière des titres vifs aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90% des titres en direct en portefeuille bénéficient d'une note ESG. Les critères ESG sont considérés selon plusieurs approches :
approche en « amélioration de note » (la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées) ;
normative par l'exclusion de certains émetteurs : exclusions légales sur l'armement controversé, exclusion des entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et exclusions sectorielles sur le charbon et le tabac.
exclusion propres au fonds : exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
Best-in-Class qui vise à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori ; le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus ainsi qu'une politique d'engagement qui vise à promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique ESG.

Les OPC détenus bénéficient d'un label ou respectent les contraintes d'un tel label et respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03. Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le Fonds est exposé entre 60% et 110% de son actif net en OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ». Le fonds a la possibilité d'investir dans des instruments du marché monétaire à hauteur de 20%. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. A ce titre, il a la possibilité notamment d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est essentiellement exposé aux émetteurs de l'indice de référence, mais peut être exposé accessoirement à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart limité par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr)

Rachat et transaction : Les parts peuvent être achetées ou vendues (rachetées) quotidiennement comme indiqué dans le règlement au prix de transaction respectif (valeur nette d'inventaire).De plus amples détails sont fournis dans le règlement de AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le réglement et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi-ee.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€2 690	€2 350
	Rendement annuel moyen	-73,1%	-25,1%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 210	€8 330
	Rendement annuel moyen	-17,9%	-3,6%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 250	€12 100
	Rendement annuel moyen	2,5%	3,9%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 620	€14 880
	Rendement annuel moyen	36,2%	8,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/03/2015 et 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/11/2014 et 29/11/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 31/12/2018 et 29/12/2023

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€293	€786
Incidence des coûts annuels**	3,0%	1,4%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,30% avant déduction des coûts et de 3,89% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,95% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	93,10 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre gestionnaire de PER. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Gestionnaire de PER: Assureur gestionnaire de PER indiqué au règlement.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Ce FCPE est créé dans le cadre de Plans d'épargne Entreprise/ ou/et Retraite/ Groupe inter Entreprise dont il fait partie et est indissociable.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur le site de votre gestionnaire de PER.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre gestionnaire de PER.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise Multi-entreprises, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :
- de divers accords de participation,
- de divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.
- de divers Plans d'Epargne Retraite (ci-après « PER ») mis en place dans le cadre des dispositions du Livre II Chapitre IV du Code Monétaire et financier

Ci-après dénommée "Accord(s)"

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Peuvent adhérer au présent fonds :
- les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Et, conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier, :
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ;
- lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ;

Ci-après dénommé l' "Assureur".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"(1), telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

(1) Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination **AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR**.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :
- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectif groupe (PERCOG) ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L224-1 et suivants du code monétaire et

financier ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR » est classé dans la catégorie **«** Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le Fonds est géré de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation. Ainsi, le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins en actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.
L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro ne pourra pas excéder 10% de l'actif net du Fonds.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir principalement dans des titres de sociétés de la zone Euro, sélectionnées en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise[(1)]. Le fonds vise à délivrer sur la durée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance égale à celle de l'indice Euro Stoxx 50.

- **Indicateur de référence :**

s'agissant d'une gestion discrétionnaire, la Société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du Fonds.
Toutefois, la référence a un indicateur de référence tel que Euro Stoxx 50 (cours de clôture et dividendes réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation à posteriori de la performance. Euro Stoxx 50 est un indice actions représentatif des 50 valeurs phares de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stoxx.
Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.
Les investissements réalisés en titres non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

- **Stratégie d'investissement :**

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.
Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

La gestion du portefeuille est orientée principalement vers les sociétés cotées de la Zone Euro, principalement vers les grandes capitalisations. Cette gestion des titres cotés répond aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de « gouvernance d'entreprise », en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

Le processus d'investissement du fonds repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une analyse financière et boursière approfondie des valeurs. Une construction de portefeuille disciplinée permet de maitriser les principales sources de risque et de centrer la valeur ajoutée du processus sur la sélection de valeurs.
La sélection des titres se fonde sur un processus d'Investissement Socialement Responsable.

1 La gouvernance d'entreprise est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

Les titres actions sont sélectionnés suivant :
- leur respect aux critères ISR (Environnement, Social et Gouvernance) : les entreprises ne respectant pas ces critères sont exclues de l'univers d'investissement (filtre ISR)
- puis, en fonction de l'évaluation financière des titres respectant les critères ISR, les entreprises présentant les meilleurs perspectives sont retenues

Le fonds ne bénéficie pas du Label ISR d'Etat.

Séquencement des étapes du processus d'investissement

Le processus d'investissement se déroule en trois étapes successives :

1. Définition de l'univers d'investissement :
   a) Réduction de l'univers d'investissement selon la liquidité
   b) Exclusion des sociétés notées E, F et G
   c) Intégration des principes de gestion ISR définis par Amundi.

2. Analyses et évaluations financière et extra-financière de chacun des titres de l'univers d'investissement. Lors de la deuxième étape, l'étude combinée des titres (financière et extra financière) permet d'établir un potentiel d'appréciation des cours qui tient compte de la valorisation financière mais également de la note extra-financière.
Dans son analyse, la gestion s'appuie sur sa propre expérience et sa connaissance des sociétés, des rencontres régulières avec les dirigeants des sociétés, sur une équipe d'analystes financiers et extra financiers internes à la société de gestion, mais également des analyses financières et extra financières externes (« sell-side ») et enfin l'étude des données de marché (consensus).

3. La troisième étape est la construction du portefeuille basée sur la sélection des titres combinant les critères financières et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix de titres. Le risque du portefeuille est contrôlé rigoureusement à toutes les étapes du processus d'investissement. La note ESG pondére du portefeuille est également contrôlée afin de s'assurer qu'elle est supérieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs.

Evaluation extra-financière et respect des principes ISR

L'analyse ISR (extra-financière) des entreprises est effectuée par une équipe d'analystes extra-financiers d'une entité de AMUNDI Group. Les critères extra-financiers couvrent les domaines suivants : Environnement, Sociétal et Gouvernance.

- Nature des critères ESG

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.
Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires sur des indicateurs spécifiques au niveau de la dimension environnementale, sociale et de gouvernance peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers
pour l'industrie automobile ou encore la finance verte, les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers et l'indépendance du conseil d'administration dans le secteur bancaire.
Dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), l'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur mais également faire valoir les intérêts des investisseurs et actionnaires.

- Approches ISR retenues

➢ Titres en direct

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

Le fonds respecte les règles suivantes :
- Approche en « amélioration de note » : la note ESG moyenne de l'OPC doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ;
- exclusions des émetteurs notés E, F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à E, alors qu'il est déjà

présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres pour une durée maximale de 3 mois s'il s'agit d'un titre de capital ou jusqu'à leur échéance s'il s'agit d'un titre de dette à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions;

- la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure ou égale à la note C et ce afin de garantir un seuil minimal de prise en compte des critères ESG ;
- avec au minimum 90 % des titres en portefeuille notés ESG

Outre l'exclusion des émetteurs dont la notation ESG s'avère défavorable (soit les notes E, F et G sur l'échelle de notation Amundi), sont également exclus de l'univers d'investissement les émetteurs suivants :

- les entreprises impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo (cette exclusion s'appliquant à toutes les sociétés de gestion) ;
- les émetteurs qui réalisent leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon ;

Via l'approche « best in class », l'objectif est de favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par notre équipe d'analystes extra-financiers.

Limites de l'approche retenue :
L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et la SICAV peut ainsi être exposée à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, la SICAV applique également la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac ainsi que la politique d'engagement du groupe. Cette dernière vise, d'une part, à dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et d'autre part, à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG.

Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. La gestion engage ainsi une démarche proactive avec les entreprises investies ou qui font partie de notre univers d'investissement pour discuter des sujets ESG. L'objectif par ce dialogue est d'améliorer la valeur d'entreprise et / ou de marché de l'entreprise par l'engagement. Par conséquent, notre approche de l'engagement vise à atténuer les risques liés aux pratiques ESG de l'entreprise ou à diminuer la perception par le marché de ces risques.

➢ OPC

Ne sont sélectionnés que des OPC qui bénéficient d'un label ou qui respectent les contraintes d'un tel label et qui respectent l'approche centrale de la doctrine AMF 2020-03.

Limite de l'approche retenue
Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

Evaluation financière

L'évaluation financière se fonde sur une évaluation microéconomique des entreprises (approche « bottom up ») et vise à identifier les entreprises présentant le plus fort potentiel de performance relativement à leur secteur économique.
L'évaluation financière des titres européens se fonde sur une analyse systématique de la valorisation et de la croissance de l'entreprise afin de détecter des opportunités d'investissement. Cette première analyse est ensuite complétée par une analyse fondamentale et approfondie de l'entreprise en s'appuyant sur un bureau d'analystes financiers d'une entité de AMUNDI Group.
Enfin, le gérant intègre ses anticipations de marché pour déterminer les plus fortes convictions par secteur économique.
Le gérant peut procéder à des arbitrages entre les différents marchés, les secteurs, les pays, les titres ou devises.
L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipé) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers/OPCVM/ FIVG (Fonds d'Investissement à Vocation Générale) sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé même indirectement au travers d'OPC baissent la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 2 et 8 pour la poche obligataire. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de valorisation : il est significatif et lié à la nature des titres non côtés des entreprises solidaires. Il existe essentiellement du fait de l'absence de cotations et de références de marchés sur ces titres. La réalisation de ce risque

pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise deréférence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.
- Risque lié à l'investissement en OPC : le Fonds AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE pouvant être investi à plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR», la variation à la baisse de la valeur liquidative dudit FCP aura un impact négatif sur le valeur liquidative du Fonds.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Actions : Le Fonds peut être exposé de 60% à 110 % de son actif net dans des actions dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés. Il pourra investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » et/ou « Actions internationales ».

Instruments du marché monétaire (y compris OPCVM / FIVG classifiés « Monétaire court terme » et « Monétaire ») : en fonction des conditions de marché ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire. Les titres vifs sont soit des emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat, soit des émissions du secteur public ou privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Parts et actions d'OPCVM :
Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG.

Le Fonds AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR a la possibilité d'investir plus de 50 % de son actif en parts du FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR ».
La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts du Fonds AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR les documents d'information relatifs au FCP « AMUNDI EURO EQUITY ESR » prospectus, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Instruments utilisés :

Les instruments ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire.
  Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.
  En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.
- Les actions non admises aux négociations sur un marché réglementé d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;
- Les parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale ;
- Les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- Les dépôts : Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois. Ces dépôts permettent la gestion de la trésorerie et contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Les instruments financiers à terme :
  - Marchés d'intervention : réglementé, Organisé, De gré à gré ;
  - Instruments utilisés : futures (actions, taux, change) ; options sur futures (actions, taux, change), options sur taux, actions et sur change ; swaps de taux, d'indices (actions et taux) et de change/ change à terme/ caps et floors ;
  - Risque sur lesquels le gérant désire intervenir : Le gérant pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés français et étrangers et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Le gérant pourra, pour réaliser l'objectif de gestion du Fonds, prendre des positions sur ces marchés en vue de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer aux marchés des taux, des actions ou des devises et/ou mettre en place des stratégies d'arbitrages.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans le cadre l'article R 214-32-27 du Code monétaire et financier et limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif :
  - Des bons de souscription ;
  - Des bons de caisse ;

- Des billets à ordre ;
- Des billets hypothécaires ;
- Des parts ou actions des FIA français suivants :
  - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57),
  - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003),
  - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement,

En outre, sont inclus dans la limite de 10 %, les OPC français, européens ou étrangers à l'UE détenant plus de 10 % d'OPC français, européens ou étrangers à l'UE

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée, à compter de son agrément.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts y compris lorsque ces dernières sont souscrites par l'Assureur dans le cadre du PER et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

CACEIS Bank assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 Bis - Le Gestionnaire du PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du Code monétaire et financier.

Le gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs. Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :

- de 2 membres salariés porteurs de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,

- d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement

d'employeurs :

- de deux membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
- un nombre de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

- **Pour les entreprises ayant souscrit un PER :**
  - auprès d'un Assureur :
  - un ou deux membres, représentant l'Assureur porteur des parts PER CA, PER ou ASSUREUR et désignés par ce dernier parmi les titulaires du PER, conformément aux modalités de désignations définis dans le PER ;
  - auprès d'un gestionnaire d'épargne salariale (PER en compte-titres) :
  - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par l'Assureur du PER, les titulaires du PER sont représentés au Conseil de surveillance du Fonds en lieu et place de l'Assureur porteur des parts.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société et/ou de Dépositaire pour une autre Société de gestion et/ou de Dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés[1].

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve qu'un représentant des porteurs de parts, au moins, soit présent.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise,

1 Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

La convocation au Conseil de surveillance peut prévoir le cas échéant le recours au vote par correspondance. Dans un tel cas, la convocation en précise également les modalités.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an.

Les membres représentant la Direction des entreprises adhérentes et/ou l'assureur le cas échéant ne sont pas éligibles.

Le président est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions visant à changer la Société de gestion et le Dépositaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Le Fonds émet cinq catégories de parts :

Part F : La valeur initiale de la part F à la constitution du Fonds, est de 10 euros.
Part E : La valeur initiale de la part E à sa création, le 2 mars 2011, est de 10 euros.
Part PER : réservée aux Assureurs de PER commercialisés par le groupe Amundi et/ou ses partenaires La valeur initiale de la part PER au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là.
Part PER CA : réservée aux Assureurs de PER commercialisés essentiellement dans les réseaux du groupe Crédit Agricole La valeur initiale de la part PER CA au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là. .
Part ASSUREUR : tout Assureur gestionnaire de PER La valeur initiale de la part ASSUREUR au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là. .

Tableau récapitulatif des parts (codes AMF / codes ISIN) :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation des résultats	Nature des parts
Part F	990000081489	N/A	100 EUR	capitalisation	Part réservée TCCP
Part E	990000106009	N/A	100 EUR	capitalisation	Part réservée TCCP
Part PER	990000127779	FR0014001DW0	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	capitalisation	réservée aux Assureurs de PER commercialisés par le groupe Amundi et/ou ses partenaires
Part PER CA	990000127789	FR0014001DX8	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	capitalisation	réservée aux Assureurs de PER commercialisés essentiellement dans les réseaux du groupe Crédit Agricole
Part ASSUREUR	990000127799	FR0014001DY6	au jour de la première souscription est égale à la valeur de la part F ce jour-là	capitalisation	tout Assureur gestionnaire de PER

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.
Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée.
Les ordres de souscription et de rachat des parts F et E sont exécutés sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant. Se reporter à l'article 14bis pour les souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont

évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.
  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).
  Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :
  a) est inférieure ou égale à trois mois ;
  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
  c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;
  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas *a*) ou la valeur de marché (cas *b* et *c*) et la valeur de remboursement.
  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, …) cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG ou autres OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les titres des entreprises solidaires** sont évaluées à la dernière valorisation connue.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre.
Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts

revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.
Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Si leur entreprise et le Teneur de compte conservateur de parts le permettent, les porteurs de parts peuvent avoir la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds], (ii) l'orientation de gestion du Fonds, (iii) et la liquidité des actifs que le Fonds détient.

Pour ce fonds, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion
De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

ARTICLE 14 bis - Souscriptions et rachats dans le cadre d'un plan d'épargne retraite Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J ouvré	**J ouvré**	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 10h des ordres de rachat [1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre assureur du PER.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur, souscrit les parts PER, PER CA ou ASSUREUR (selon le contexte commercial de mise en place du PER) et traite les demandes d'investissement au Fonds par les Titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER géré par l'Assureur.

Les ordres de souscription sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

L'Assureur du PER, porteur de parts Assureur (PER, PER CA, ou ASSUREUR), demande le rachat de ses parts selon les ordres de rachat des titulaires du PER, dans les conditions prévues au régime de PER.

Les ordres de rachat sont communiqués par l'Assureur au dépositaire agissant en tant que centralisateur.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission, destinée le cas échéant à être rétrocédée.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majoré d'une commission acquise au Fonds.

Ces commissions sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Frais prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux maximum**
Commission de souscription	Montant de la souscription	Part E : 3,00 %
		Part F : 3,00 %
		Part PER : 10,00 %
		Part PER CA : 5,00 %
		Part ASSUREUR : 2,00 %
Commission de rachat	Montant du rachat	Part E : Néant
		Part F : Néant
		Part PER : Néant
		Part PER CA : Néant
		Part ASSUREUR : Néant

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - ASSUREUR :0,50 % TTC maximum	Entreprise
			AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - F :0,10 % TTC maximum	Fonds
			AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER :0,10 % TTC maximum	Fonds
			AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - PER CA :0,25 % TTC maximum	Fonds
			AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR - ASSUREUR :0,50 % TTC maximum	Fonds
P2	Frais indirects : - Commission de souscription	Actif net	Néant	Fonds
	- Commission de rachat	Actif net	Néant	Fonds
	- Frais de gestion	Actif net	1,00 % TTC l'an maximum	Fonds
P3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Fonds
P4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Sans objet

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'Autorité des Marchés Financiers au titre de la gestion du Fonds.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion tient à disposition de l'Entreprise sur le site internet amundi-ee.com l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance et/ou du comité

d'entreprise et/ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds, hormis le cas précisé à l'article 8 "Conseil de surveillance" § 2) Missions et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts y compris l'Assureur des parts PER, PER CA et ASSUREUR du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts y compris l'Assureur des parts PER, PER CA et ASSUREUR sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).
Lorsque cette demande d'arbitrage intervient dans le cadre du PER géré par l'Assureur concernant les parts PER, PER CA, ou ASSUREUR, l'opération est gérée dans le cadre des procédures mises en place par l'Assureur conformément au régime de PER géré par l'Assureur.

Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, y compris l'Assureur des parts PER, PER CA et ASSUREUR le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 juin 2002.

Date de dernière mise à jour : 20 décembre 2023

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 20 décembre 2023 : passage de la valorisation en cours de clôture
- 1er décembre 2023 : Introduction d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») et d'un mécanisme de swing pricing
- 14 mars 2022 : modification article 8.3 (vote par correspondance)
- 31 janvier 2022 : mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie).
- 11 janvier 2021 : création de 3 parts réservées aux Assureurs de PER : « PER », « PER CA », et « ASSUREUR »
- Le 30 septembre 2015 : modification art 3 investissement à plus de 50% sur un sous-jacent.
- Le 1er octobre 2014 : changement de nom : ajout de la mention ESR
- Le 15 septembre 2014 : Mise à jour suite Directive AIFM et insertion clause Dodd Frank
- Le 27 mars 2013 : passage de la part d'OPCVM autorisée de 95% à 100%
- Insertion des critères ESG le 05 novembre 2012
- Le 14 août 2012 : mise à jour des frais courants dans le DICI
- Création de la part E en date du 28 janvier 2011
- Modification en date du 09 février 2010 : changement de dénomination du FCPE et précision sur la faible liquidité des titres non cotés
- Modification en date du 1er janvier 2010: modification du nom de la Société de gestion
- Modifications en date du 24 novembre 2009 : ajout du risque accessoire de valorisation – précision sur le nom du fonds dans lequel le FCPE peut investir plus de 50%
- Modifications en date du 10 août 2009 : mise à jour du paragraphe définissant le fonds solidaire (article3).
- Modifications en date du 02 mars 2009 : modification du capital social du dépositaire – changement de nom en CAAM LABEL ACTIONS SOLIDAIRE – multiplication de la VL par 10 – gestion financière confiée à CAAM → modification de l'orientation de gestion
- Modifications en date du 1er juillet 2008 : mise en conformité avec le type de part et avec la rédaction de la « Stratégie d'investissement » du FCP maître
- Modifications en date du 30 avril 2008 : changement de capital social de l'Etablissement Dépositaire – mise en conformité avec la rédaction de la « Stratégie d'investissement » du maître – précisions sur le calcul de la VL et sur les modalités de souscriptions et rachats.
- Modification du 1er janvier 2008 : ajout dans l'orientation de gestion : la performance du nourricier suivra celle du maître diminuée de ses frais de gestion propre
- Modifications le 1er août 2007 : changement de capital social du dépositaire ; actualisation du règlement au regard de la

législation applicable (ex. suppression des PPESV) ; indication de la méthode de calcul de l'engagement sur instruments financiers à terme.

- Modification en date du 1er juillet 2006 CAIS Bank devient CACEIS Bank
- Modification en date du 5 septembre 2005 : mise en harmonie conformément à l'instruction du 25 janvier 2005
- Modification en date du 1er avril 2005 : CAIS BANK devient dépositaire
- Modification en date du 6 décembre 2004 : changement de teneur de compte conservateur de parts.
- Modification en date du 1er juillet 2004 : changement de société de gestion suite à la fusion absorption de CLAM par CAAM.
- Mise en harmonie en date du 18 juin 2004 de l'ensemble des articles du règlement, nécessitée par la mise en harmonie avec la nouvelle instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 17 juin 2003 relative aux OPCVM d'épargne salariale, prise en application du règlement 89-02.
- Le 8 septembre 2017 : Redevance AMF

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR

Identifiant d'entité juridique:
969500IJBGWX7LEZC289

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement pour la sélection des titres vifs et des OPC.
Concernant les titres vifs, l'équipe de gestion prend en compte la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.
L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

Le fonds peut également détenir des OPC. L'équipe de gestion sélectionne des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).
Il peut s'agir indifféremment d'OPC internes (i.e gérés par une société de gestion du Groupe Amundi) ou externes.
Les OPC internes mettent en œuvre les principes mentionnés ci-dessus c'est-à-dire en sélectionnant les titres selon la notation ESG de l'émetteur.
En ce qui concerne les fonds tiers, l'équipe de gestion s'appuie sur les diligences qualitatives effectuées sur les sociétés de gestion des sous-jacents et leur politique d'investissement responsable, ainsi que sur les engagements liés à SFDR et taxonomie et la méthodologie des fonds eux-mêmes.

La méthodologie d'analyse ESG de la société de gestion et la prise en compte de critères ESG dans la construction du portefeuille (i.e notation globale ESG des émetteurs sur les titres en direct et via les OPC internes et volonté de privilégier les OPC ayant les meilleures pratiques ESG) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sur les titres vifs, l'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement (la note moyenne de l'univers d'investissement étant calculée après élimination d'au moins 20% des émetteurs les moins bien notés).
  Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
  La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
  - la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
  - la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
  - la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

  La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

  Sur l'investissement en OPC, aucun indicateur de durabilité n'est utilisé au niveau du fonds de tête pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.
  En revanche, en investissant au moins 90% de son actif dans des OPC possédant le label ISR Français ou conformes aux standards de la communication centrale selon la position recommandation AMF DOC 2020-03, les OPC sélectionnés mettent en œuvre l'une des approches extra-financières prévues par la position-recommandation 2020-03 de l'AMF pour lesquels les indicateurs de durabilité peuvent être indifféremment la note ESG moyenne du portefeuille, l'exclusion d'au moins 20% des émetteurs les moins bien notés ou un indicateur extra-financier précis que le fonds sous-jacent en question a

pour objectif d'améliorer.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) no compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Concernant les OPC externes, les critères de détermination des investissements durables que ces OPC sous-jacents peuvent détenir et leurs objectifs dépendent de l'approche propre à chaque société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

Concernant les OPC externes, la prise en compte du principe de « ne pas causer de préjudice important » et l'impact des investissements durables dépendent des méthodologies propres à chaque

société de gestion des OPC sous-jacents.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

La prise en compte des incidences négatives au sein des OPC externes sous-jacents dépend des méthodologies propres à chaque société de gestion de ces sous-jacents.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

Concernant les OPC externes, la mesure de la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est spécifique à chaque société de gestion de ces sous-jacents.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les

critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Concernant les titres en direct, les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives prévus à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS, sont pris en compte par la mise en œuvre de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

Le fonds peut également investir dans des OPC gérés soit par des sociétés de gestion externes soit par une société d'Amundi. Le fonds prend en compte les Principales Incidences Négatives en investissant majoritairement dans des fonds qui prennent en compte les PAI.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie consiste à s'exposer aux marchés d'actions principalement de la zone Euro en prenant en compte des critères ESG, tout en investissant dans des projets solidaires favorisant notamment l'emploi et l'insertion sociale.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sur les titres vifs, l'OPC applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la

tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Les OPC internes sélectionnés appliquent également des exclusions.

L'OPC applique également sur la sélection des titres vifs les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ;
- approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du compartiment après élimination de 20% des émetteurs les moins bien notés ;
- le taux de couverture est de 90 % (conformément aux règles de l'AMF);

Ne sont sélectionnés que des OPC qui bénéficient d'un label ou qui respectent les contraintes d'un tel label et qui optent pour une approche centrale au sens de la doctrine AMF 2020-03.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

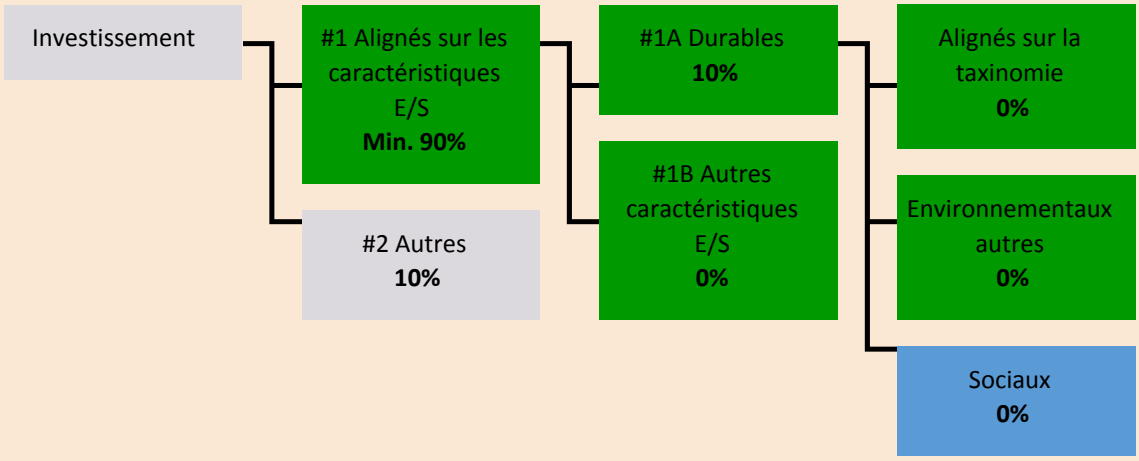
La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

L'OPC ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

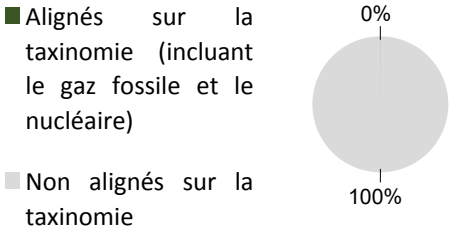
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

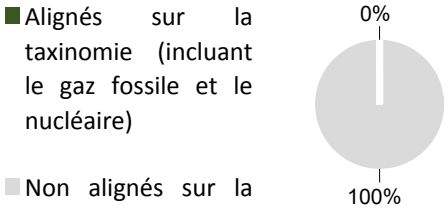
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

www.amundi-ee.com